

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale du 24 mars 2018

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION – DUREE – SIEGE – OBJET

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ci-après « **l'Association** »).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association visée à l'article 1 ci-dessus est dénommée « INSTITUT AFRIQUE MONDE » ou, en abrégé,

« IAM ».

ARTICLE 3 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à PARIS, 42 rue de Grenelle 75007.

Il pourra être transféré en France sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Association pourra ouvrir des antennes en France ou en Afrique sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

L'Institut Afrique Monde, organisation non gouvernementale, est un laboratoire d'idées (ou Think Tank) libre, indépendant et apolitique, qui vise à contribuer, par la réflexion, l'échange, les études et le débat, à la reconnaissance du potentiel de l'Afrique pour qu'elle prenne sa juste place dans le monde.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée le 12 octobre 2013- Déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro W751221703 - Publiée au Journal Officiel n° 45 du 9 novembre 2013 – Siège social : 42 rue de Grenelle – 75007 Paris (France)

Afin de contribuer à la reconnaissance du potentiel de l'Afrique dans le monde, l'Association s'est fixée comme objectifs :

- De faire connaître largement le dynamisme et le potentiel de l'Afrique par une meilleure perception de ses sociétés, de ses cultures et de ses économies, dans une perspective à la fois historique et actuelle ;
- De décrypter les dynamiques historiques et actuelles de l'Afrique sur la nouvelle scène internationale ;
- De se positionner comme organe de réflexion, d'analyse, d'études et de débats, en proposant des idées innovantes et audacieuses pour le développement d'une Afrique en paix, ouverte sur le monde, capable de prendre position sur les enjeux africains et mondiaux ;
- De contribuer à l'amélioration de la gouvernance en Afrique, dans tous ses aspects ;
- De susciter et mettre en œuvre des initiatives en vue d'améliorer la vie des hommes et des femmes sur le continent africain ;
- De promouvoir l'émergence de nouvelles propositions et construction de l'Afrique de demain.

A cet effet, l'Association se propose notamment :

- D'intervenir dans les débats publics sur les grands problèmes économiques et de société, en rapport avec les travaux effectués par les administrations publiques ;
- De rendre compte des transformations du continent africain à travers des séminaires, conférences, colloques ou ateliers de réflexion ;
- De pouvoir peser sur les politiques publiques en mobilisant des savoirs, en réalisant et diffusant des études auprès du grand public, des médias et des dirigeants d'entreprises ;
- D'éditer ou faire éditer tout document et support d'informations concourant à l'objet de l'Association ;
- D'organiser des séminaires, conférences ou ateliers de réflexion et de formation et d'éditer ou faire éditer ses travaux ;

- D'œuvrer dans tous les domaines relatifs au développement d'une Afrique en paix ;
- De favoriser les rapports avec d'autres associations, organismes, institutions, fondations sous forme de partenariats en vue de compléter ou renforcer les activités de l'Association ;
- De manière générale, d'organiser ou favoriser toute action pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social.

TITRE II

ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 – QUALITE DE MEMBRE

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

6.1 – Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est conféré par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui, en raison de leur notoriété ou de leur prestige, rendent ou ont rendu des éminents services à l'Association.

6.2 – Membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui, par ses apports financiers ou matériels exceptionnels, soutient régulièrement les activités de l'Association.

6.3 - Membres actifs

Est membre actif toute personne qui en fait la demande auprès du Président du Conseil d'Administration, remplit les conditions d'admission définies à l'article 7 ci-dessous, paie de façon régulière ses cotisations annuelles et participe activement à l'organisation des activités de l'Association.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

L'Association est ouverte à toute personne qui remplit les conditions ci-après :

- Être de bonne moralité

- Attester sur l'honneur ne pas avoir été condamné pénallement ;
- S'engager à adhérer à la Charte de l'Association, aux présents Statuts et au règlement intérieur.

Le refus du Conseil d'Administration d'agréer une demande d'admission d'un membre actif n'est pas motivé.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le non-paiement de cotisations consécutives ;
- L'exclusion pour violation des présents Statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association tels que définis dans le règlement intérieur ou la Charte ;
- Le décès ou liquidation s'il s'agit d'une personne morale.

La perte de la qualité de membre entraîne *ipso facto* la perte de tout mandat ou fonction lié à la qualité de membre.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES (AG)

Les AG sont ordinaires ou extraordinaires selon les distinctions faites ci-après.

9.1 Règles communes aux AG

9.1.1 *Composition*

Les AG réunissent tous les membres de l'Association assujettis aux cotisations annuelles et à jour de leurs cotisations.

Sur invitation du Président du Conseil d'Administration, les autres membres, des collaborateurs ou des consultants extérieurs à l'Association peuvent participer aux AG sans voix délibérative.

9.1.2 *Lieu*

Les AG se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

9.1.3 *Convocation*

Les AG sont convoquées par le Président au moins quinze jours avant la date fixée par voie postale aux adresses déclarées au moment de l'adhésion ou par voie électronique, la convocation comportant l'ordre du jour. Tout changement d'adresse doit être notifié à l'Association.

9.1.4 *Ordre du jour*

L'ordre du jour est soumis à l'assemblée pour approbation. Des points peuvent être ajoutés séance tenante s'ils sont acceptés par le Président.

L'AG ne peut délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

9.1.5 *Déroulement*

Les AG sont présidées par le Président ou, à défaut, le Vice-Président ou, à défaut, tout autre membre désigné par l'assemblée.

Une feuille de présences est signée par les participants à l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Le secrétariat de l'AG est tenu par le secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration.

9.1.6 *Vote*

Les délibérations de l'AG sont prises à main levée, sauf si la majorité des membres présents et représentés requiert un vote à bulletin secret sur tout ou partie de l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association. Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations. Les procurations doivent être communiquées au Président dès le début de la séance.

Le mandat peut être en blanc. Dans ce cas, le membre ayant remis un mandat en blanc doit être considéré comme votant favorablement à toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

9.1.7 *Procès-verbal de l'AG*

Les délibérations et résolutions des AG sont signées par le Président et le Secrétaire/Secrétaire-adjoint ou le secrétaire de séance désigné au début de la séance. Elles sont conservées au siège de l'Association.

9.2 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

9.2.1 *Convocation*

L'AGO est convoquée par le Président au moins une fois par an.

9.2.2 *Compétence*

L'AGO est compétente pour :

- Statuer sur le rapport moral ou d'activité présenté par le Président ;
- Statuer sur les comptes de l'exercice clos présenté par le Trésorier et donner quitus à ce dernier ;
- Statuer sur les orientations à venir définies par le Conseil d'Administration ;

- Autoriser l'ouverture d'antennes de l'Association proposée par le Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Autoriser ou ratifier, le cas échéant, la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration ou du Président.

L'AGO procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle procède également, le cas échéant, à la révocation des membres du Conseil d'Administration qu'elle a désignés et à l'exclusion de membres de l'Association.

9.2.3 Majorité et quorum

L'AGO ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une seconde AGO dans les quinze jours qui suivent. Pour cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour délibérer valablement.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'AGO s'imposent à tous les membres, y compris les absents.

9.3 Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

9.3.1 Convocation

En cas de besoin ou à la demande de la moitié des membres à jour de leurs cotisations, le Président convoque une AGE.

9.3.2 Compétences

L'AGE est compétente pour :

- Modifier les statuts ;
- Décider du transfert du siège social ;
- Constater la démission des deux tiers des membres du Conseil d'Administration ;
- Autoriser tout acte portant sur des immeubles de l'Association.

- Décider de la fusion de l'Association avec toute autre association poursuivant un but analogue proposée par le Conseil d'Administration ;
- Décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

En cas de modification des Statuts, celles-ci doivent être transmises à l'AGE au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

9.3.3 Majorité et quorum

L'AGE ne délibère valablement que si les deux tiers des membres actifs à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Aucun quorum ne sera requis pour cette seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'AGE s'imposent à tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Organisation

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend au minimum six membres et au maximum quinze membres à jour de leur cotisation annuelle.

10.1.1 Election des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'AGO au scrutin secret ou à main levée pour une durée de six années parmi les membres à jour de leurs cotisations annuelles qui ont fait acte de candidature auprès du Président. Ils sont rééligibles plusieurs fois.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. L'AGO suivante procède à leur remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

10.1.2 Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret ou à main levée, un bureau exécutif (le « **Bureau** ») composé d'un Président qui assure également les fonctions de Président du Conseil d'Administration, d'un ou deux Vice-Président(s), d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint, pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Bureau du Conseil d'Administration a pour mission d'assurer l'exécution des décisions prises par les AG et le Conseil d'Administration et de préparer les décisions soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Il rend compte au Conseil d'Administration de ses activités.

10.1.2 Conseil d'Orientation

Un Conseil d'Orientation, composé de membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations qui font acte de candidature auprès du Conseil d'Administration, est mis en place pour préparer, proposer et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration des programmes d'actions avant de les mettre en œuvre.

Le mandat d'administrateur est compatible avec celui de membre du Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Orientation est dirigé par un directeur des programmes (« **Directeur des Programmes** ») qui rend compte au Président. Il peut être assisté, s'il le juge nécessaire, par des responsables de pôle nommés par le Conseil d'Administration sur sa proposition.

10.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif et sur décision du Président, les membres fondateurs, des personnalités, des collaborateurs, des experts ou consultants.

Les convocations du Conseil d'Administration, accompagnées de l'ordre du jour établi par le Bureau du Conseil d'Administration ainsi que la documentation préalable, sont envoyées aux administrateurs au moins cinq jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

Président est autorisé à procéder à une consultation à distance.

Les convocations et les consultations peuvent se faire par tous moyens, y compris par voie électronique. Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et de legs mobiliers et/ou immobiliers qui pourraient donner lieu à des réclamations de familles ne sont valables qu'après approbation administrative du Préfet conformément au Code Civil, à l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et au Décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les décisions du Conseil d'Administration s'imposent à tous les administrateurs, y compris les absents.

Un membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature par le Secrétaire ou le Secrétaire-adjoint, signés par le Secrétaire et le Président.

10.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration / Fonction du Président

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs habituels pour agir au nom de l'Association, notamment :

- Surveiller la gestion des membres du Bureau et se faire rendre compte de leurs actions ;
- Convoquer les AG et arrêter le projet d'ordre du jour ;
- Rendre compte à l'AG de ses activités et faire approuver par celui-ci le programme prévisionnel de l'Association ;
- Arrêter les comptes de chaque exercice et les soumettre à l'approbation de l'AGO ;

- Mettre en œuvre les décisions de l'AG ;
- Déterminer le placement des fonds disponibles ;
- Autoriser tout retrait ou transfert de fonds appartenant à l'Association avec ou sans garantie ;
- Approuver les partenariats de l'Association avec d'autres associations, organismes ou regroupements dans le but de compléter ou renforcer les activités de l'Association ;
- Établir le règlement intérieur de l'Association.

Le Président assure les fonctions suivantes :

- Il convoque et préside le Conseil d'Administration dont il dirige les travaux en veillant à l'application des directives et orientations définies par l'AG ;
- Il réunit et préside le Bureau aussi souvent que nécessaire ;
- Il préside toutes les AG ;
- Il représente l'Association ou peut donner délégation de représentation vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics ainsi qu'en justice ;
- Il procède à tout acte conservatoire.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité et par écrit, des pouvoirs d'administration et de gestion générale au Vice-Président.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président. En cas d'empêchement de ce dernier, le Secrétaire le remplace. Leur voix est prépondérante dans les mêmes conditions que celle du Président.

En cas d'empêchement du Président pour une durée supérieure à 6 mois, le Conseil d'Administration se réunit pour élire un nouveau Président.

TITRE IV

RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- Des cotisations annuelles et des autres contributions de ses membres ;
- Des entrées aux conférences, colloques ou toutes autres manifestations organisées par l'Association ;
- De la vente des publications ;
- Du financement d'études effectuées pour le compte d'organismes divers ;
- De libéralités accordées par des organismes privés ;
- De dons manuels des adhérents ou d'entreprises ;
- De dons dans les limites légales ;
- De toutes autres ressources non contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les dons manuels ou libéralités accordés à l'Association doivent être désintéressés et ne comporter aucune contrepartie. Ils se distinguent des cotisations dont le versement contribue au fonctionnement de l'Association.

L'Association pourra exercer des activités commerciales en se soumettant aux obligations fiscales correspondantes, conformément à la circulaire du 12 août 1987. Il sera tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Bureau et du Conseil d'Orientation, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs validés par le bureau.

ARTICLE 13 – ANNEE FISCALE ET BUDGETAIRE

L'année fiscale et budgétaire de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

ARTICLE 14 – DEPÔT DES FONDS

Les fonds de l'Association sont déposés dans une banque agréée par le Président et dans un compte ouvert à cet effet.

ARTICLE 15 – MOUVEMENTS FINANCIERS

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds comportent deux signatures, à savoir :

- Celle du Président ou, à défaut, celle du Vice-Président ;
- Celle du Trésorier ou, à défaut, du Trésorier adjoint.

TITRE V

DISPOSITIONS

FINALES

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs administrateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique ou à des établissements visés à l'Article 6, alinéa 2, de la Loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, fixera les modalités d'application des présents Statuts.

L'adhésion aux Statuts entraînera de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 18 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils annulent et remplacent les Statuts modifiés le 23 janvier 2015 déposés à la Préfecture de Police du le 3 février 2015.

Le Président ou son délégué est chargé d'effectuer les formalités de déclaration et de publication des présents Statuts modifiés en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application.

Fait en **quatre exemplaires originaux** à Paris, le **24 mars 2018**

La Présidente

Denise HOUPHOUET-BOIGNY

Le Secrétaire

Jean-Louis MARROLLEAU


